



T-2635-95

ENTRE

INTER-CESS CO. LTD.
et
I. MILLER SHIRTS INC.
et
TOUS LES AYANTS DROITS À LA CARGAISON À BORD DES
NAVIRES *SEA-LAND EXPRESS* ET *SEA LOTUS*,
demandeurs,

et

PROSPERITY CONTAINER LINE S.A.
et
D-9 EXPRESS INC.
et
WORLD FEEDERSHIPS INC.
et
LES PROPRIÉTAIRES ET AFFRÉTEURS DES NAVIRES *SEA-LAND
EXPRESS* ET *SEA LOTUS*
et
LES NAVIRES *SEA-LAND EXPRESS* ET *SEA-LOTUS*,
défendeurs.

RAPPORT DE L'ARBITRE

M. LAMY

Le 20 août 1996, M. Richard Morneau, protonotaire, a rendu une ordonnance donnant gain de cause aux demandeurs contre la défenderesse Prosperity Container Line S.A. et prescrivant que la question des dommages-intérêts devait faire l'objet d'une référence, conformément à la Règle 500 des Règles de la Cour fédérale.

Le 29 avril 1997, M^{me} Teresa A. Cianciaruso a déposé l'affidavit de M. Jacques Meunier établissant que la cargaison de chemises pour homme était arrivée, avariée, à Montréal, le 13 novembre 1994. Ainsi qu'il appert du rapport d'expert et des documents à l'appui, déposés comme pièce B de l'affidavit de M. Meunier, les demandeurs ont subi des pertes s'élevant à 3 100 \$. Il est recommandé, en conséquence, que ladite somme leur soit accordée.

MONTRÉAL, QUÉBEC, CE 30^e JOUR D'AVRIL 1997.

(signature)

Arbit

Traduction certifiée conforme

R. Jacques, L.L. L.

COUR FÉDÉRALE DU CANADA
SECTION DE PREMIÈRE INSTANCE

T-2635-95

ENTRE

INTER-CESS CO. LTD.,
I. MILLER SHIRTS INC.,
TOUS LES AYANTS DROITS À
LA CARGAISON À BORD DES
NAVIRES *SEA-LAND EXPRESS*
ET *SEA LOTUS*,

demandeurs

et

PROSPERITY CONTAINER LINE
S.A.,
D-9 EXPRESS INC.,
WORLD FEEDERSHIPS INC.,
LES PROPRIÉTAIRES ET
AFFRÉTEURS DES NAVIRES
SEA-LAND EXPRESS ET *SEA*
LOTUS,
LES NAVIRES *SEA-LAND*
EXPRESS ET *SEA-LOTUS*

défendeurs

RAPPORT DE L'ARBITRE

COUR FÉDÉRALE DU CANADA
SECTION DE PREMIÈRE INSTANCE

Avocats et procureurs inscrits au dossier

N° DU GREFFE: T-2635-95

INTITULÉ DE LA CAUSE: INTER-CESS CO. LTD.
et
I. MILLER SHIRTS INC.
et
TOUS LES AYANTS DROITS À LA
CARGAISON À BORD DES NAVIRES
SEA-LAND EXPRESS ET SEA LOTUS,

demandeurs

ET:

PROSPERITY CONTAINER LINE S.A.
et
D-9 EXPRESS INC.
et
WORLD FEEDERSHIPS INC.
et
LES PROPRIÉTAIRES ET AFFRÉTEURS DES
NAVIRES SEA-LAND EXPRESS ET SEA
LOTUS
et
LES NAVIRES SEA-LAND EXPRESS ET
SEA-LOTUS

défendeurs

LIEU DE LA RÉFÉRENCE: Montréal (Québec)

DATE DE LA RÉFÉRENCE: le 29 avril 1997

AUDITION DE LA RÉFÉRENCE: M. Lamy en date du 30 avril 1997

ONT COMPARU:

M^{me} Teresa A. Cianciaruso
pour les demandeurs

PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER:

SPROULE CASTONGUAY
POLLACK
1 Place Ville-Marie
Bureau 2330
Montréal (Québec)
H3B 3M5

pour les demandeurs